

ADDITION

POUR le Sieur BRANCHEU;

CONTRE le Frere PILHES.

LE Frere Pilhes a fait imprimer & distribuer un Mémoire d'un genre tout nouveau. On croiroit en le lisant, que ce Religieux n'a d'autre intérêt à s'expliquer sur la question qui divise les Parties, que celui qu'inspire l'amour de la vérité. Il y rapporte d'abord les moyens contre la clause *per obitum* accessoire aux Provisions sur Résignation : mais il ne les rappelle que comme proposés par Dom de Bardon en 1759, & par le sieur Cévérac en 1762. Il analyse ensuite, à sa manière, la *défense du sieur Brancheu* à ces moyens : puis empruntant la marche & le ton du ministère public, il propose ses *Réflexions sur cette défense*. Il a cru sans doute par-là donner à ses Réflexions un air & une apparence d'impartialité, propre à faire plus d'impression sur les esprits : mais l'artifice est trop grossier pour que personne s'y laisse surprendre. Cet Ecrit n'est, d'un bout à l'autre, que la défense du Frere Pilhes. Les raisons qui militent pour lui, y sont présentées dans le jour le plus favorable : les moyens de son Adversaire y sont au contraire atténués : & le sieur Brancheu se flatte que ce n'est pas dans l'Imprimé du Frere Pilhes, que le Conseil cherchera à s'en instruire.

On n'entreprend pas de répondre en détail à ce Mémoire, d'autant que la plûpart des Réflexions qu'il présente, se trouvent réfutées d'avance, dans celui que le sieur Brancheu fit imprimer lors de la Plaidoirie de la Cause, & qui sera de nouveau distribué. Mais on se propose, en discutant & traitant sous un nouveau point de vûe, une question si intéressante, de faire sentir de plus en plus, la solidité des principes qui sont établis dans le Mémoire du sieur Brancheu, & qui ont fait le fondement d'une Jurisprudence constante & universelle, pendant plus de deux siécles.

IL N'EST permis, ni aux Collateurs ordinaires, ni au Pape, *de prévenir la vacance des Bénéfices*. Ils ne doivent les conférer que *lorsqu'ils les connoissent vacans*. Il faut par conséquent, *qu'entre la vacance & la provision, il se soit écoulé un intervalle suffisant pour que la connoissance de cette vacance ait pû parvenir au Collateur*



ordinaire ou au Pape. Cela eſt de droit naturel, de droit commun : & voilà le fondement de la Régle *de viriſimili notitiâ.* Toutes les fois qu'un Collateur, quel qu'il ſoit, aura *conféré* un Bénéfice, *avant que la connoiſſance de ſa vacance ait pû parvenir juſqu'à lui ;* il faut déclarer ſa Proviſion abuſive & nulle. C'eſt une maxime à laquelle le ſieur Brancheu ſe fait un devoir de rendre hommage.

Mais il en eſt une autre, dont le Frere Pilhes ne peut diſconvenir. C'eſt que, *quand le Collateur ou le Pape connoiſſent la vacance d'un Bénéfice*, il eſt de leur devoir de prendre toutes les précautions, & d'inſérer dans la Proviſion toutes les clauſes qui peuvent concourir à la faire valoir, & *à remplir le Bénéfice.* Par exemple, ſi inſtruits *de la vacance*, ils ont des doutes *ſur le véritable genre de cette vacance*, non-ſeulement ils ne ſont pas blamables d'en cumuler pluſieurs dans la Proviſion : mais ils ne font au contraire en cela que ſe conformer au vœu de l'Egliſe, qui eſt que tout Bénéfice vacant, ſoit au plutôt & valablement rempli. Auſſi rien n'eſt-il plus fréquent dans les Proviſions, ſoit des Collateurs ordinaires, ſoit du Pape, que la clauſe *quoviſmodo vacantis.*

De ces deux principes, non moins certains, non moins inconteſtables l'un que l'autre, depend la déciſion de la complainte. La Proviſion du ſieur Brancheu eſt-elle contraire au premier? Le Pape lui a-t-il conféré le Prieuré-Cure de Ranton, *avant que d'en connoître la vacance ?* Dans ce cas, ſa Proviſion eſt nulle : rien ne peut la ſoutenir. Mais ſa Proviſion eſt-elle conforme au ſecond? La clauſe *per obitum*, qui y eſt inſérée, n'a-t-elle pour principe qu'une incertitude, *non ſur la vacance même*, mais ſeulement *ſur le genre de la vacance ?* En ce cas, ce ſeroit une injuſtice criante de proſcrire ſa Proviſion, puiſqu'*il eſt vrai*, comme le Frere Pilhes eſt forcé lui-même de l'avouer, pag. 14 de ſon Mémoire, *qu'on peut réunir pluſieurs genres de vacance dans une Proviſion.*

Le premier principe, c'eſt-à-dire, *la prohibition de conférer un Bénéfice avant que d'en connoître la vacance*, n'eſt pas limité *à la vacance par mort :* il a lieu *pour toute eſpèce de vacance.* Ce point, dont on ſentira dans la ſuite l'importance, ne peut être conteſté.

Un Novice, poſſeſſeur d'un Bénéfice Séculier, eſt au moment de faire Profeſſion. Cette Profeſſion fera vaquer ſon Bénéfice : mais juſqu'à ce qu'elle ſoit effectuée, le Bénéfice n'eſt pas vacant. Un Eccléſiaſtique, dans ces conjonctures, le fait demander à Rome, & en obtient des Proviſions, dont la date ſe trouve poſtérieure, d'un ou deux jours, à l'émiſſion des vœux du Titulaire. Le Bénéfice *étoit vacant* lors de cette Proviſion : mais *le Pape ne pouvoit pas encore en connoître la vacance :* il n'y a pas, entre la Profeſſion du Titulaire, & la Proviſion de l'Impétrant, le *tempus veriſimilis notitiæ* : l'envoi a précédé *la vacance* ; la courſe eſt *am-*

bitieuse, & la Provision *nulle*, comme elle l'est lorsque l'envoi a précédé *le décès du Titulaire.*

Un Bénéficier, Clerc tonsuré, est sur le point de se marier : le contrat de mariage est signé : le jour est pris pour un engagement qui doit emporter de sa part l'abdication absolue de l'Etat Ecclésiastique, & par conséquent la vacance de son Bénéfice. Que dans ces circonstances, un Ecclésiastique, avide de profiter de cette prochaine vacance, la prévienne & fasse un envoi en Cour de Rome. Vainement aura-t-il pris ses mesures de maniere que sa Provision se trouve postérieure à la célébration du mariage qui opére la vacance : son imputation n'en sera pas moins nulle, par l'impossibilité que la nouvelle de cette vacance fût arrivée à Rome lors de sa Provision, & par la certitude que le Courrier, porteur de son envoi, étoit parti auparavant. Il n'y a point dans cette espèce, non plus que dans la précédente, le *votum captandæ mortis* du Titulaire : mais la Provision est réprouvée, parce que la course est *ambitieuse*, parce que le Bénéfice *n'étoit pas encore vacant* lorsqu'elle a été entreprise, parce que c'est avoir demandé le Bénéfice *d'un Titulaire vivant*, puisqu'il n'avoit pas encore cessé d'être Titulaire lors de l'envoi.

Il en est de même *de toute autre espèce de vacance*, quand l'envoi la précéde. Que cet envoi soit fait dans l'espérance d'une *résignation en faveur*, qui en effet l'aura suivi de près : qu'il soit fait aux approches d'une condamnation qui doit opérer la privation du Bénéfice : dans tous ces cas & autres semblables, l'impétration, quoique postérieure à la vacance, n'est pas moins nulle que dans celui de l'envoi fait avant la mort du Titulaire ; & sa nullité procéde de la même cause, sçavoir, que le Bénéfice n'étant pas encore vacant lors du départ du Courrier, l'impétrant n'avoit pas *justam itineris arripiendi occasionem.*

Il en faut dire autant quand les Provisions sont émanées des Collateurs ordinaires. Ceux-ci, de même que le Pape, ne peuvent conférer valablement, qu'autant que la vacance leur est connue : si donc, depuis l'époque de la profession religieuse, de la célébration du mariage, de la résignation, de la condamnation, qui ont opéré cette vacance, il ne s'est pas écoulé un tems suffisant pour qu'elle ait pu parvenir à leur connoissance, la collation qu'ils font est nulle. Il est donc vrai de dire que la maxime qui exige le tems *verisimilis notitiæ* entre la vacance & la provision, n'est pas limitée *à la vacance par mort*, & qu'elle a lieu *dans toutes sortes de vacances.*

Cette généralité du principe a été reconnue par Dumoulin lui-même sur la Régle *de verisimili*, N° 64 & 65 : *Non deficit*, dit-il, *dispositio* JURIS COMMUNIS *quâ disertè & indistinctè prohibetur aliquem viventis locum appetere.* Il rappelle à ce sujet le chapitre premier, *extrà, de concessione Præbendæ*, UBI, continue-t-il, *textus non magis loquitur de titulo per obitum viventis, quam de titulo per assecutionem incompatibilis nondùm acceptantis, vel ex legitimâ dispensatione accep-*

tantis, vel ex causâ matrimonii nondùm contracti, vel professionis monasticæ nondùm factæ, vel resignationis nondùm admissæ, vel sententiæ privatoriæ nondùm latæ; sed quomodocumque, quoquo titulo vel occasione quis Beneficium viventis, id est, non vacans, sed per titularium viventem & talem existentem impetrat, conveniunt verba & mens dicti capituli primi. Est enim, ajoute Dumoulin, *manifesta captatio, & vitiosa ambitio, præcurrere,* ETIAM CITRA CASUM MORTIS NATURALIS, *antequam resignatio admissa sit, vel matrimonium contractum, aut professio emissa, vel sententia lata, vel acceptatio pacificè facta,* AUT ALIUD QUODCUMQUE EX QUO VACATIO FUTURA IMMINET, VEL SPERATUR. *Ideo præcurrens eo ipso se indignum reddit; atque ita non solum impetratio sua à Papâ vel Legato nulla est vitio subreptionis, ob tacitum cursum ambitiosè & illicitè anticipatum, sed etiam hujusmodi Provisio, tam Papæ vel Legati,* QUAM ORDINARII, *nulla est,* CENSURA ET PROHIBITIONE JURIS COMMUNIS, *quâ iste ambitiosè præcurrens, indignus & inhabilis efficitur; adeò ut nec per Papam quidem in hâc impetratione dispensari, vel derogari possit censuræ Juris; quia esset invitare ad delicta, quod nec Papa facere potest.*

La Loi eſt donc la même pour tous les genres de vacance & pour tous les Collateurs. Qu'il ſoit queſtion d'une vacance *par mort*, d'une vacance *de plein droit*, d'une vacance *par démiſſion pure & ſimple, ou en faveur* : que la Proviſion ſoit émanée du *Collateur ordinaire*, ou du *Pape*, ou d'un *Légat* du Saint Siége : la Collation eſt nulle ſi elle a précédé la vraiſemblable connoiſſance de la vacance. La prohibition n'eſt pas plus forte dans un cas que dans l'autre, parce qu'elle a ſa ſource dans le Droit commun, & parce que rien n'eſt plus condamnable & plus réprouvé, que d'anticiper une vacance future, ou dont on n'eſt pas encore inſtruit, pour impétrer ou conférer un Bénéfice.

Si donc le Pape Jean XXIII, Auteur de la Régle *de veriſimili*, eût voulu embraſſer toute la généralité du principe, comment auroit dû être conçue cette Régle ? Le voici :

Item, ut in habendis Beneficiis Ecclesiasticis fraudes evitentur, servetur conscientiæ puritas, & ambitionis via præcludatur ambitiosis: voluit & ordinavit, quod omnes gratiæ quas de quibusvis Beneficiis Ecclesiasticis, cum curâ, vel sine curâ, vacantibus, in anteà fecerit, nullius roboris vel momenti sint, nisi post VACATIONEM, *& ante datam gratiarum hujusmodi, tantum tempus effluxerit, quod interim Vacationes ipsæ ad notitiam ejusdem Domini nostri verisimiliter potuerint pervenisse.* Ce ſont les propres termes de la Régle *de veriſimili*; ſauf que, pour la généraliſer, on a mis *poſt* VACATIONEM, au lieu de *poſt* OBITUM, & on a ſupprimé les autres termes qui ont trait *à la Vacance par mort*.

La Régle *de veriſimili notitiâ* ainſi conçue, auroit embraſſé tous les genres de vacance, comme en effet elle devoit les embraſſer. Le chapitre *nulla 2 extra, de conceſſione Præbendæ*, défendoit indéfiniment de conférer les Bénéfices AVANT QU'ILS FUSSENT VACANS : *Nulla Eccleſiaſtica Miniſteria, ſeu etiam Beneficia, tribuantur*

alicui

alicui, vel promittantur, *ANTEQUAM VACENT :* diſpoſition qui, dans ſa généralité, frappe *ſur toutes les eſpèces de Vacance.* Mais on pouvoit prétendre qu'elle ne s'appliquoit pas au cas où l'envoi ſeul, & non la Proviſion, a précédé la Vacance, en ce que, dans ce cas, le Bénéfice ſe trouve *avoir été réellement vacant au moment de la Proviſion*, quoique la Vacance n'en fût pas encore *connue.* La Régle *de veriſimili*, conçue comme ci-deſſus, auroit proſcrit, pour tous les cas, ce mauvais ſubterfuge, en exigeant, *pour toute eſpéce de Vacance*, le tems *veriſimilis notitiæ*, entre la *Vacance* & la *Proviſion.*

Or, quelqu'un pourroit-il ſoutenir que la Proviſion du ſieur Brancheu fût contraire à cette Régle, ainſi généraliſée ? Il faut, entre *la Vacance* & *la Proviſion*, un intervalle aſſez conſidérable pour que la nouvelle de cette Vacance ait pu parvenir aux oreilles du Pape : cela n'eſt pas douteux; mais cet intervalle ſe rencontre ici. A quelle époque s'ouvre la *Vacance* à l'égard d'un Réſignataire ? *A l'inſtant de la Réſignation en faveur.* Le décès du Réſignant arrivé pendant la courſe, opère bien *un changement dans le genre de la Vacance ;* mais *il n'interrompt point la Vacance :* il fait que le Bénéfice, qui juſques-là étoit vacant *par réſignation*, devient vacant *per obitum ;* mais ce changement même ne fait que *perpétuer ſa Vacance* à l'égard du Réſignataire. *La Vacance* eſt prorogée par le décès même : il n'y a que *le genre de Vacance* de changé. Or, tout ce qu'exige la Régle *de veriſimili notitiâ* priſe dans ſa généralité, eſt *que, depuis l'époque où la Vacance s'eſt ouverte pour l'Impétrant & a continué ſans interruption, juſqu'à celle de ſa Proviſion, il ſe ſoit écoulé un tems ſuffiſant pour que le Pape ait pu ſçavoir que le Bénéfice étoit vacant.*

Qu'eſt-ce qui fait donc, dans la Cauſe, toute la reſſource du Frere Pilhes ? C'eſt que le Pape Jean XXIII, au lieu de donner à la Régle *de viriſimili notitiâ*, toute la généralité dont elle étoit ſuſceptible, ne l'a faite que *pour un ſeul cas*, c'eſt-à-dire, pour les Proviſions ſur Vacance *par mort.*

Il n'y a rien en cela d'extraordinaire. Ce ſont les abus qui produiſent les Loix. Ainſi l'abus s'étant manifeſté dans le cas des Vacances *par mort*, il n'eſt pas étonnant que les Proviſions obtenues ſur cette Vacance ayent ſeules fixé l'attention du Pape Jean XXIII. On a expliqué ailleurs * la marche & le progrès de cet abus. On commençoit à retenir des dates ſur les Bénéfices, du vivant des Titulaires; on étoit aſſuré par ce moyen, d'en avoir une du lendemain de leur décès, ſur laquelle on faiſoit expédier des Proviſions : & on s'aſſuroit ainſi le Bénéfice par l'antériorité de la date. La Régle *de Impetrantibus Beneficia viventium* y pourvut en prononçant la nullité de ces Proviſions, & en déclarant même ceux qui auroient ainſi impétré les Bénéfices du vivant des Titulaires, incapables d'en être pourvus après leur décès.

* Page 5 du Mémoire.

Une Loi ſi ſalutaire ne fit que rendre les coupables plus circonſpects. Ils ne s'expoſoient plus à retenir des dates du vivant des Titulaires ;

mais quand ils les voyoient moribonds & à l'extrémité, ils se hâtoient d'envoyer à Rome, & de demander leurs Bénéfices comme vacans *per obitum*, quoiqu'au moment de l'envoi ces Titulaires fussent encore vivans : & par cette course prématurée, qui n'avoit pour fondement qu'une soif criminelle des revenus ecclésiastiques, ils s'assuroient des dates postérieures au décès, & en même tems antérieures à la Collation des Ordinaires, & à tout envoi fait après ce décès.

C'est ce second genre de fraude que Jean XXIII chercha à réprimer : & comme c'étoit dans les Provisions *par mort* qu'il étoit devenu très-fréquent, il n'envisagea & n'exprima que ce genre de Vacance & de Provision dans sa Régle. *Omnes gratiæ quas de quibusvis Beneficiis* PER OBITUM *quarumcumque personarum vacantibus in anteà fecerit, nullius roboris vel momenti sint, nisi post obitum & ante datam gratiarum hujusmodi, tantum tempus effluxerit, &c.*

Le Frere Pilhes veut conclure de ces termes, que dans aucun cas les Provisions de Rome ne peuvent valoir *par mort*, lorsque l'envoi a précédé *le décès* : mais c'est manifestement forcer les termes & le sens de la Régle, que de vouloir lui donner cette étendue.

1° C'est forcer ses termes : elle dit à la vérité *omnes gratiæ ;* mais elle dit, *omnes gratiæ quas* PER OBITUM *:* ainsi elle n'a pour objet que les graces, les Provisions qui ont pour fondement *la Vacance par mort.* On sçait qu'à Rome chaque espèce d'impétration a sa qualification particulière, qui se met *en marge de la signature.* Les Provisions obtenues *sur vacance par mort* sont intitulées, PER OBITUM. Les Provisions *sur résignation* sont intitulées, RESIGNATIO. Celles *sur cession de Droits :* CESSIO JURIS. Celles *par dévolut :* CERTO MODO. Ce n'est pas que ces Provisions ne soient délivrées, & ne doivent avoir d'effet *que pour la vacance même qu'exprime le titre ;* au contraire c'est une pratique invariable, & de tout tems autorisée, *d'y cumuler tous les genres de vacance possibles :* mais *le titre* caractérise *le genre de la vacance sur le fondement de laquelle la course a été entreprise.* Ainsi, quand le Pape Jean XXIII a dit, *omnes gratiæ quas de quibusvis Beneficiis* PER OBITUM *quarumcumque personarum vacantibus in anteà fecerit ;* il n'a entendu manifestement, que les Provisions qualifiées *per obitum*, accordées *sur le fondement du décès des Titulaires*, expédiées en un mot sur des envois, dans lesquels les Impétrans avoient faussement exposé la mort de Bénéficiers encore vivans. Mais la Provision du sieur Brancheu n'a point ces odieux caractères. Ce n'est pas une Provision *per obitum*, mais *sur résignation.* Sa course n'a pas eu pour fondement *le décès*, mais la procuration *ad resignandum* du sieur Imbert : il n'a pas exposé faussement au Pape, dans son envoi, la mort de ce Titulaire encore vivant ; mais, après avoir demandé le Bénéfice sur le fondement de sa résignation, il a seulement ajouté que, dans le cas où le Résignant viendroit à décéder pendant la course, & que par ce décès, la *vacance* subsistant toujours, *le genre de vacance* changeroit, il demandoit la clause accessoire *per obitum.* La lettre de la Régle *de*

verisimili ne frappe donc pas sur la Provision du sieur Brancheu.

2°. L'esprit de cette Régle y frappe encore moins. On ne répétera point ici les preuves qu'on en a développées, pag. 6 du Mémoire, tirées, soit des motifs, même exprimés dans son Préambule; soit de sa relation intime avec la Régle *de Impetrantibus Beneficia viventium;* soit enfin de l'inconséquence & de l'injustice extrême qu'il y auroit à confondre dans la même peine deux Impétrans, dont l'un, sans aucun prétexte, a couru le Bénéfice d'un homme vivant; & l'autre, en faisant un envoi sur le fondement légitime de la vacance opérée par la résignation du Titulaire, n'a fait que prévoir le changement que pourroit opérer dans le genre de cette vacance, le décès possible du Résignant pendant la course. Mais il est facile de fortifier encore ces preuves par de nouvelles réflexions.

Qu'a fait le sieur Brancheu? Ce qu'avoient fait avant lui un million de Résignataires: il a *cumulé deux genres de vacance dans la même Provision*, l'un comme *existant*, l'autre comme *possible*. Mais, *quand il y a vacance*, rien n'est plus permis, rien n'est plus autorisé même, *que de cumuler dans la Provision tous les genres de vacance possibles*, puisque cela ne tend qu'à remplir valablement un Bénéfice certainement vacant.

Le Frere Pilhes, comme on l'a déja observé, a été forcé de rendre hommage à cette vérité pag. 14 de son Mémoire. *Il est vrai*, dit-il, *qu'on peut réunir plusieurs genres de vacance dans une même Provision?* Mais allant tout de suite au-devant de la conséquence d'un tel aveu, il ajoute, qu'*il n'est pas vrai que la vacance par mort, puisse être jointe à la vacance sur Résignation: parce que la Loi*, (c'est-à-dire, la Régle *de verisimili notitiâ obitus*) *s'y oppose*. Ceci mérite d'être discuté & approfondi.

Il semble, à entendre notre Adversaire, que la Régle *de verisimili notitiâ*, c'est-à-dire *la prohibition de prévenir, d'anticiper la vacance*, n'ait lieu que dans le cas *des vacances par mort*. Mais cette supposition, qui, si on veut y faire attention, est le pivot sur lequel roule tout le systême du Frere Pilhes: cette supposition, disons-nous, est contraire aux notions les plus communes. Il est certain, & nous l'avons démontré ci-dessus, que la prohibition est générale *pour toutes les espéces de vacances;* qu'elle n'a pas moins lieu dans les vacances *de plein droit*, dans les vacances *sur résignation pure & simple ou en faveur*, que dans les vacances *par mort*. On a vû avec quelle énergie Me Charles Dumoulin s'en explique, n°. *64* & *65* de la Régle *de verisimili notitiâ obitus*. Aussi convient-il au n°. 3, que cette Régle n'est que l'expression & le corollaire du droit commun & général de la matière. *Hæc Regula non solum non exorbitat à jure communi, sed illi conformatur: non est extracta à simplici usu & consuetudine Romanæ Curiæ, sed est extracta de corpore juris communis.* C'est sur ce fondement qu'il établit au même endroit, qu'elle a lieu *à l'égard des Provisions émanées des Collateurs ordinaires*, quoique ses termes ne s'appliquent *qu'aux Provisions de Cour de Rome*. C'est

ſur ce même fondement qu'il décide au n°. *65, qu'elle s'étend à tous les genres de vacances*, quoique ſes termes ne portent que ſur les impétrations PAR MORT. *Cum igitur hæc Regula ſit extracta à jure communi, imo etiam à ratione & neceſſitate juris naturalis, recipit extenſionem ab eodem jure communi, ut locum habeat IN OMNI MODO ET SPECIE VACANDI.*

Cela poſé, voici un raiſonnement dont le Frere Pilhes, tout prévenu qu'il eſt, ſentira ſans doute toute la force. Vous convenez que l'on peut cumuler *pluſieurs genres de vacance* dans une même Proviſion, & vous n'en exceptez que le genre de vacance *par mort*. Vous convenez par conſéquent, que le ſieur Brancheu a pû ajouter valablement tout autre genre de vacance que celui-là dans la ſienne. Mais dès que la prohibition *de prévenir les vacances* eſt *générale*: dès qu'elle n'a pas moins lieu *dans les vacances de droit, & autres, que dans les vacances par mort*: par quel motif le ſieur Brancheu n'auroit-il pas pû *cumuler* dans ſa Proviſion *la vacance par mort*, avec *la vacance par réſignation*, comme il a pû y cumuler *toutes les autres vacances?* N'eſt-il pas de maxime que *ubi eadem ratio, ibi idem jus ſtatuendum eſt?*

Le Frere Pilhes dit *que la Régle* DE VERISIMILI NOTITIA *s'y oppoſe*. Mais dès que cette Régle *s'étend à tous les genres de vacance*, pourquoi ſera-t-elle plus funeſte au ſieur Brancheu, relativement à la clauſe acceſſoire *per obitum*, qu'elle ne le ſeroit à l'égard de la clauſe *quovis modo* qui renferme tous les autres genres de vacance?

C'eſt, dit le Frere Pilhes, que la clauſe *per obitum* renferme le *votum captandæ mortis* du Titulaire: vœu que rien ne peut légitimer.

Mais; 1°. ſi le *votum captandæ mortis* ne s'applique pas aux autres genres de vacance, il faut bien qu'il y ſoit remplacé par d'autres motifs non moins puiſſans, puiſque la Régle s'y étend, & que la même prohibition y a lieu. Et en effet, demander un Bénéfice *comme vacant de droit*, avant qu'il le ſoit effectivement, n'eſt-ce pas *demander le Bénéfice d'un homme vivant*: ce qui eſt ſi contraire à l'eſprit de l'Egliſe? Demander un Bénéfice *comme vacant par démiſſion*, ſur la ſimple eſpérance de cette démiſſion non encore effectuée, n'eſt-ce pas demander le Bénéfice d'un légitime Titulaire, avant qu'il ait conſenti à s'en dépouiller? Si donc ces motifs n'ont pas lieu dans le cas où la vacance *de droit*, ou *par démiſſion* n'eſt qu'*acceſſoire* à une Proviſion obtenue ſur une courſe légitimement entrepriſe, il eſt inévitable d'en conclure que le motif de proſcription tiré du *votum captandæ mortis* n'a pas lieu non plus, quand la clauſe *per obitum*, eſt *purement acceſſoire*.

2°. C'eſt en effet une injuſtice & une abſurdité, de prétendre que cette clauſe *per obitum*, demandée & inſérée *dans une Proviſion ſur réſignation*, renferme le *votum captandæ mortis*. Il faut mettre une grande différence entre *deſirer* la mort d'un Bénéficier, ou ſimplement

plement la *prévoir* comme possible. La *desirer* est un crime aux yeux de la Religion, & même à ceux de l'humanité : mais la *prévoir* simplement, n'est qu'un Acte de prudence qui n'a jamais paru plus condamnable aux yeux de l'Eglise qu'à ceux de la société. Celui qui, sans prétexte & sans cause, couroit le Bénéfice d'un Titulaire encore vivant, desiroit nécessairement sa mort, puisque la survie de ce Titulaire auroit non-seulemeut rendu son impétration nulle, mais même auroit opéré contre lui une incapacité d'être à l'avenir pourvu du Bénéfice. Il faisoit plus : il commettoit dans son envoi la plus condamnable de toutes les faussetés, puisqu'*il y affirmoit la mort d'un homme vivant*. Mais le Résignataire qui, en faisant l'envoi de la procuration de son Résignant, demande la clause *etiam per obitum* (comme cela s'est toujours pratiqué uniformément & invariablement depuis plus de deux siécles, ainsi que les Regiftres de tous les Banquiers Expéditionnaires du Royaume en font foi:) ce Résignataire, disons-nous, ne *desire* point la mort de son Résignant, & n'a point intérêt de la desirer ? Porteur d'une procuration, par laquelle celui-ci a consenti d'être dépouillé du Bénéfice de son vivant, par quelle perversité de cœur pourroit-il souhaiter sa mort ! Il la *prévoit* à la vérité comme possible : mais cette prévoyance n'a rien de criminel. Car, comme cette mort, supposé qu'elle arrive, ne fera que proroger à son égard la vacance du Bénéfice, en changeant seulement le genre de cette vacance, ce n'est pas contrevenir à la Régle *de verisimili notitiâ* que de demander la clause accessoire *per obitum*, parce que le *tempus verisimilis notitiæ* doit toujours se compter *de la premiere ouverture de la vacance du Bénéfice*, quelque changement qui survienne ensuite dans *le genre* de cette vacance. Voilà ce que les Arrêts de toutes les Cours ont jugé invariablement pendant plus de deux siécles. Comment une Jurisprudence appuyée sur des motifs si solides, a-t-elle pû souffrir quelqu'atteinte ?

Quoi qu'il en soit, n'y ayant point, comme on vient de le voir, de raison de différence entre la vacance par mort, & les autres genres de vacance ; la conséquence nécessaire qu'il faut en tirer, est que, s'il est permis dans un envoi sur Résignation en faveur, de prévoir & de prévenir, par une clause accessoire, les autres genres de vacance, il doit l'être également de prévenir *le genre de vacance* PER OBITUM. Cette analogie est déja sensible : mais un exemple la rendra palpable, convaincante & sans réplique.

Nous avons prouvé ci-devant, que la Régle *de verisimili notitiâ* s'applique à la Provision de celui, qui, à la veille de la Profession d'un Novice, ou du mariage d'un Clerc, auroit fait courir leur Bénéfice comme déja vacant : bien que, par l'événement, cette Provision se trouve postérieure à la vacance opérée par la Profession ou par le mariage. La course, en effet, n'est pas moins *ambitieuse* dans ce cas, que lorsqu'on prévient le décès. D'un côté,

c'eſt impétrer le Bénéfice d'un homme vivant & qui n'a pas encore perdu ſon droit à ce Bénéfice : de l'autre, il eſt incertain même s'il le perdra ; pouvant très-bien arriver qu'au moment de prononcer les vœux, ou de s'engager dans les liens du mariage, le Titulaire change de ſentiment & de volonté.

Mais ſuppoſons, pour nous borner à un ſeul de ces exemples, que le Clerc, avant que de ſe marier, *réſigne* le Bénéfice dont il étoit pourvu : & qu'enſuite le mariage ſoit célébré, *avant l'admiſſion de ſa Réſignation en Cour de Rome.* Voilà exactement l'eſpèce du ſieur Brancheu, ſauf qu'au lieu de la vacance *par mort*, c'eſt ici une vacance *de plein droit.* Quelqu'un doutera-t-il que la Proviſion du Réſignataire, quoique poſtérieure au mariage du Réſignant, ne ſoit valable ? Il y auroit de la pudeur à le conteſter. Cependant, qu'on y prenne garde : ce n'eſt pas *à titre de Réſignation* qu'elle peut valoir. *Le mariage* produit le même effet que *la mort.* Il opére *une pleine vacance* comme le décès. Si la Procuration *ad reſignandum* eſt révoquée par le décès : elle ne l'eſt pas moins par le mariage du Titulaire. Pour qu'une Proviſion puiſſe valoir *à titre de Réſignation*, il ne ſuffit pas que le Réſignant ſoit Titulaire lors de la Procuration *ad reſignandum*, il faut qu'il le ſoit encore au moment où celui du nom duquel la Procuration eſt remplie, effectue la Réſignation à Rome. Si à ce moment il n'eſt plus Titulaire, ſoit parce qu'il eſt décédé dans l'intervalle, ſoit parce qu'en ſe mariant, il a entiérement abdiqué l'état Eccléſiaſtique, & perdu tout droit au Bénéfice, la Procuration devient caduque, & ne peut plus ſervir de fondement à une impétration valable, *du chef de la Réſignation.* A quel titre donc, vaut, dans le cas ci-deſſus, la Proviſion du Réſignataire ? C'eſt, & ce ne peut être *qu'à titre de Prévention*, en vertu de la Clauſe *aut alio quovis modo vacantis* qui y eſt inſérée. Auſſi n'eſt-il pas douteux que, ſi le Collateur ordinaire, inſtruit du mariage qui a fait vaquer de plein droit le Bénéfice, le conféroit par dévolut, ſur cette vacance, avant l'admiſſion de la Réſignation en Cour de Rome, ſa collation prévaudroit, pourvûs toutefois que ſon Collataire, à cauſe de la défaveur attachée au Dévolut, eût fait aſſigner en complainte le Réſignant avant la date des Proviſions du Réſignataire. Mais, hors ce cas, le droit du Réſignataire eſt certainement à l'abri de toute atteinte.

Voilà donc une eſpèce entiérement ſemblable à celle du ſieur Brancheu. Réſignation en faveur qui a autoriſé la courſe : pleine vacance opérée enſuite par le mariage, comme elle l'eſt par le décès : & enfin, Proviſion ſur la Réſignation avec les clauſes *per obitum* & *quovis modo.* Dès qu'il eſt inconteſtable que, dans ce cas, la Proviſion du Réſignataire vaut, *par prévention*, en vertu de la clauſe *quovis modo*, quoique la nouvelle du mariage n'eût pas encore pu arriver à Rome : comment ne vaudra-t-elle pas de même, dans le cas de la vacance par mort intermédiaire ? Quoi, ce Réſignataire, par ſon envoi, avoit demandé les deux clauſes acceſſoires,

per obitum & quovis modo. Sa Provision vaut, en vertu de la seconde, sur la pleine vacance opérée postérieurement à cette envoi, par le mariage du Résignant : & elle seroit nulle, si ce Résignant, au lieu de se marier, étoit décédé ! Est-il possible, dans deux cas si parfaitement semblables, d'adopter une décision si contradictoire ?

Pourquoi la Provision du Résignataire est-elle valable, nonobstant le mariage contracté intermédiairement par son Résignant ? Parce que le *tempus verisimilis notitiæ vacationis*, doit se compter à l'égard du Résignataire, du jour de la Procuration *ad resignandum*, qui avoit *ouvert* pour lui *la vacance du Bénéfice ;* parce que le mariage contracté depuis par le Résignant, n'a point interrompu le cours de cette vacance, & n'a fait qu'en changer le genre ; parce qu'en un mot, le Bénéfice étant certainement vacant au moment de l'admission, soit par la Résignation qui étoit connue du Pape, soit par tout autre genre de vacance, qui pouvoit être survenu depuis, le Pape autorisé & même obligé de conférer sur cette Résignation, a été en droit d'insérer dans sa Provision toutes les clauses qui pouvoient contribuer à la rendre valable, & à remplir le Bénéfice. Or, tous ces motifs ne militent-ils pas avec une égale force, dans le cas de la vacance par mort intermédiaire ? Oui sans doute. Donc les mêmes précautions doivent y avoir lieu, & y produire le même effet. C'est aussi ce que le Pape a fait de tout tems : des millions de Provisions sur Résignation en contiennent la preuve. Une Jurisprudence universelle & invariable jusqu'en 1759, a confirmé ces précautions & ces clauses : par quelle étrange fatalité seroient-elles donc devenues tout-à-coup si réprouvées & si condamnables !

Après des éclaircissemens si frappans & si décisifs, les *Réflexions* du Frere Pilhes ne peuvent plus mériter une longue réfutation.

I. Il ne veut point qu'on mette de différence entre la Provision par mort principale, & la clause *per obitum* accessoire. Mais la différence est totale & si sensible, qu'il faut fermer les yeux à l'évidence même, pour ne la pas découvrir. Dans la Provision par mort principale, l'Impétrant, par son envoi, *expose & affirme* au Pape *le décès d'un Titulaire, qu'il sait être encore plein de vie.* Il demande sa dépouille de son vivant : quoi de plus punissable ! Dans notre espèce au contraire, l'Impétrant demande au Pape le Bénéfice d'un homme vivant, sur le fondement légitime de sa Résignation ; & il ne fait que *prévoir* la possibilité de son décès pendant la course, sans le *desirer*. Deux envois en Cour de Rome, peuvent-ils avoir des caractères plus opposés ? Comment donc seroit-il possible de les envelopper dans la même proscription !

II. La Régle *de verisimili notitiâ* a été *reçue* en France ; on en convient : mais elle a été reçue ; *dans son véritable sens*, c'est-à-dire, *comme réprimant les courses ambitieuses entreprises du vivant des Titulaires, sans aucun fondement légitime.* Mais toutes nos

Cours ont jugé qu'elle ne devoit pas avoir lieu dans le cas de la clause *per obitum*, accessoire à une course entreprise sur le fondement légitime d'une Résignation ou de toute autre ouverture de vacance, parce qu'en effet les motifs de la Régle ne s'y appliquent point. Elles ont en conséquence autorisé, dans ce cas, la dérogation à cette Régle, dans les Provisions de Cour de Rome : moins comme une dérogation réelle, que comme une clause de pure précaution, & une reconnoissance que le cas dont il s'agit n'est pas compris dans la Régle. C'est pour cela que le Résignataire, dans cette espèce, a été maintenu, lors même que sa Provision ne contenoit pas cette dérogation. L'Arrêt du Parlement de Grenoble du 12 Février 1666 *, y est formel.

* Page 17 du Mémoire.

III. On a démontré ci-dessus, que la clause *per obitum*, dans l'envoi d'un Résignataire, ne renferme point le vœu de la mort du Résignant. Il seroit donc superflu d'entrer dans une nouvelle discussion à cet égard.

IV. » Il n'est pas permis, dit-on, de prévoir la mort d'un Titu» laire, & de demander d'avance le Bénéfice comme vacant par » son décès. » Oui, *quand on n'a pas un fondement légitime pour demander une Provision à un autre titre*. C'est alors que le *votum captandæ mortis*, dont l'envoi est nécessairement infecté, vicie la Provision. Mais quand il y a ouverture de la vacance du Bénéfice par une résignation, le Résignataire autorisé par cette *résignation* & par cette *ouverture de vacance*, à demander le Bénéfice, a droit de prévoir tous les événemens qui, en laissant subsister la vacance, ne feroient qu'en changer l'espèce. La *résignation en faveur* est *un genre de vacance* reçu & autorisé dans le Royaume : ainsi, dès que la procuration *ad resignandum* est passée, le tems *verisimilis notitiæ* court au profit du Résignataire, & ne peut être interrompu par la mort du Résignant, d'autant que, par ce décès même, le Bénéfice *continue toujours d'être vacant*, n'y ayant de variation que *dans le genre de la vacance*. Comment confondre ce Résignataire avec un Impétrant qui, sans prétexte, a fait un envoi prématuré ! Celui-ci demande le Bénéfice d'un Titulaire vivant, sans que ce Titulaire l'y autorise : rien ne peut justifier sa course. Le Résignataire au contraire demande, à la vérité, le Bénéfice d'un homme vivant; mais il le demande *de son consentement* : il le demande *en vertu de sa résignation*. Dès que ce Titulaire a consenti lui-même d'en être dépouillé de son vivant, toute l'horreur qu'il y auroit eû à le demander avant sa mort, est effacé; & tout ce qui ne fera que proroger la vacance du Bénéfice ouverte par la résignation, ne peut pas empêcher que le tems de la vraisemblable connoissance ne continue de courir du jour de cette résignation. La Provision est une, quoiqu'accordée sur deux genres de vacance; & dès qu'en se succédant l'un à l'autre sans aucun intervalle, ils ont continué, sans interruption, la vacance du Bénéfice, rien ne peut empêcher que le tems requis par la Régle, ne se compte de l'époque de la Pro-

curation

curation *ad resignandum.* L'exemple qui a été proposé (pag. 28 du Mémoire) de la Provision donnée *sur démission pure & simple* par le Collateur ordinaire, avec la clause *vel alio quovis modo*, est décisif pour notre espèce.

V. Ceci nous conduit à l'argument que l'on a voulu tirer de l'espèce où la procuration *ad resignandum* a été révoquée par le Résignant avant sa mort. Le Frere Pilhes dit que les prétendues dissemblances alléguées par le sieur Brancheu, sont si foibles, qu'elles ne méritent pas une réfutation sérieuse; mais le sieur Brancheu en appelle à tout esprit impartial & éclairé.

N'est-ce pas la même chose, dit le Frere Pilhes, que la résignation soit annullée *par le décès*, ou qu'elle soit anéantie *par un acte de révocation?* Dès que dans ce dernier cas elle ne peut pas valoir en vertu de la clause *per obitum;* comment, dans le premier, cette même clause pourroit-elle la rendre valable?

Voici la différence. Quand le Résignant révoque & meurt ensuite, il y a nécessairement *trois tems* à distinguer : un premier, *depuis la résignation, jusqu'à la révocation;* un second, *depuis la révocation, jusqu'au décès;* & un troisiéme, *depuis le décès, jusqu'à la Provision.* Dans le premier tems, le Bénéfice étoit *vacant par résignation;* mais cette premiere vacance *a entiérement cessé* par la révocation de cette résignation. Le tems *verisimilis notitiæ* avoit commencé à courir depuis le jour de la résignation ; mais il a été interrompu & arrêté dans sa course par l'acte de révocation : ainsi ce premier tems ne peut plus être compté. Dans le second tems, depuis la révocation jusqu'au décès, *le Bénéfice n'est point du tout vacant :* il ne l'est point *par résignation*, puisque cette résignation a été révoquée : il ne l'est point *par mort*, puisque le Titulaire est encore vivant : ainsi le décès du Titulaire arrivant dans ces entrefaites, opère *une vacance entiérement nouvelle*, qui exige conséquemment le tems *verisimilis notitiæ* depuis l'époque de son ouverture. Il n'est pas possible dans ce cas, de faire rétrograder l'époque de la vraisemblable connoissance de la vacance, jusqu'à la procuration *ad resignandum*, parce que l'on est nécessairement arrêté dans sa marche par ce second tems, par cet intervalle de la révocation au décès, pendant lequel le Bénéfice avoit entiérement cessé d'être vacant : on est donc forcé de s'arrêter à l'époque du décès ; & comme depuis cette époque, l'intervalle n'est pas suffisant pour que le Pape ait pu en être instruit, on en a conclu avec raison, que la Provision, dans cette espèce, ne pouvoit valoir ni *par résignation*, ni *par mort*, comme étant contraire à la Régle *de verisimili notitiâ.*

Mais quand le Résignant meurt sans avoir révoqué la résignation, alors on ne peut distinguer que *deux tems :* le premier, *depuis la résignation, jusqu'au décès :* le second, *depuis le décès, jusqu'à la Provision.* Mais, (& c'est ce qui différentie absolument cette espèce de la premiere:) ni dans l'un, ni dans l'autre de ces deux tems,

il n'y a pas une ſeule minute pendant laquelle le Bénéfice ait ceſſé d'être vacant. Qu'importe donc que le genre de la vacance ait changé, dès que la vacance a toujours continué, dès qu'un genre de vacance a ſuccédé à l'autre ſans aucune interruption? Le Droit commun, dont la Régle *de veriſimili* n'eſt que l'expreſſion, exige *que* LA VACANCE *du Bénéfice ſoit connue du Collateur;* mais il n'exige pas que, s'il ſurvient un changement dans le genre de la vacance, le Pape en ſoit également informé; parce que la poſſibilité ſeule de ce changement ſuffit pour autoriſer le Pape à mettre dans la Proviſion une clauſe qui y ſoit relative, & puiſſe l'embraſſer. Ainſi c'eſt *de l'inſtant où le Bénéfice a commencé d'être vacant, ſans avoir ceſſé de l'être*, que l'intervalle preſcrit par la Régle, doit ſe compter. Pourvû qu'il ait toujours continué d'être vacant, les variations dans le genre de la vacance ne peuvent point changer l'époque d'où le tems de la vraiſemblable connoiſſance a commencé à courir. En un mot, rien ne s'oppoſe à ce que l'on remonte, pour compter ce tems, *juſqu'au jour de la procuration* AD RESIGNANDUM, puiſqu'on n'eſt arrêté dans ſa marche par aucun intervalle pendant lequel le Bénéfice ait ceſſé d'être vacant: voilà pourquoi les mêmes Auteurs qui ont penſé que, dans le cas où le Réſignant a révoqué ſa réſignation avant que de mourir, la Proviſion ne peut pas valoir *per obitum*, conviennent unanimement qu'elle vaut *à ce titre*, lorſqu'il n'y a point eu de révocation. Après cela, n'eſt-ce pas une vraie forfanterie d'oſer dire que des diſſemblances auſſi eſſentielles & auſſi marquées, ne méritent pas d'être réfutées ſérieuſement?

VI. Mais, dit-on, c'eſt la procuration *ad reſignandum* qui eſt le fondement de la Proviſion. Elle ſeule a autoriſé l'envoi. Or, le *Mandat* ceſſe par le décès du *Mandant*: donc, de ce moment, le Réſignataire n'a plus de prétexte pour obtenir une Proviſion à Rome. La Proviſion fondée principalement ſur la réſignation, s'écroule avec la procuration qui y ſervoit de baſe: or, dès qu'elle eſt nulle dans ſa diſpoſition principale, comment pourroit-elle valoir par une clauſe purement acceſſoire?

Cette objection peut éblouir au premier moment; mais loin d'être ſolide, elle ne pourroit être adoptée ſans cauſer un bouleverſement entier dans la Juriſprudence Bénéficiale. Développons ces vérités.

Le Pape, pour conférer valablement, n'a beſoin que de deux choſes: 1°. Que le Bénéfice ſoit *vacant:* 2°. Que la vacance lui ſoit *connue*. La procuration *ad reſignandum* eſt donc néceſſaire pour l'autoriſer à conférer ſur l'envoi d'un Réſignataire, parce que c'eſt elle qui a *ouvert* la *vacance* du Bénéfice, & qui l'inſtruit de cette ouverture; mais il n'eſt néceſſaire que cette procuration ſubſiſte encore au moment que la Proviſion eſt accordée, qu'autant qu'on veut faire valoir celle-ci *du chef de la réſignation.* Car ſi, dans l'intervalle de la courſe, le genre de la vacance a changé ſans aucune diſcontinuation de la vacance en elle-même, qu'importe que la procuration ſoit devenue caduque? Il n'en eſt pas moins vrai qu'elle

a été valable, & a ſubſiſté pendant un tems; qu'elle a ouvert la vacance du Bénéfice en faveur du Réſignataire; que cette vacance a toujours continué, nonobſtant que le genre en ait changé: & qu'ainſi cette vacance ouverte & continuée ſans interruption, depuis un tems ſuffiſant, a autoriſé le Pape à conférer le Bénéfice ſur tous les genres de vacance poſſibles. Concluez de la caducité du Mandat, que la Proviſion ne peut pas valoir *du chef de la Réſignation:* vous aurez raiſon. Mais n'en concluez pas qu'elle ne peut pas valoir en vertu de la clauſe *per obitum*: car, dès qu'au moment de la Proviſion, la Réſignation n'eſt plus le genre de vacance ſubſiſtant, il n'y a plus de néceſſité que la Procuration, pourvû qu'elle ait été valable dans ſon principe, ſubſiſte encore.

Pour qu'une courſe ne ſoit point ambitieuſe, il ſuffit que le Bénéfice ſoit vacant lors de l'envoi, & qu'il ne ceſſe pas de l'être pendant la courſe. Or, lors de l'envoi du ſieur Brancheu, le Prieuré dont il s'agit étoit vacant à ſon égard par l'effet de la réſignation du ſieur Imbert. La mort du ſieur Imbert pendant la courſe, loin de faire ceſſer la vacance de ce Bénéfice, n'a fait que la rendre plus abſolue: donc il a pû ſur cette courſe l'impétrer valablement ſur tout genre de vacance.

Il eſt de l'eſſence des Proviſions de Bénéfices, de pouvoir y cumuler *pluſieurs genres de vacance*, pourvû que la Régle *de veriſimili notitiâ* ſoit obſervée *depuis que le Bénéfice a commencé d'être vacant:* parce que les Collateurs & le Pape n'ayant droit *de conférer les Bénéfices* que *pour les remplir*, il eſt eſſentiel qu'ils puiſſent y raſſembler tous les genres de vacance, & toutes les clauſes qui peuvent concourir à rendre leur Proviſion valable. Si donc le genre de vacance principal ſur lequel la Proviſion a été accordée manque, elle n'eſt pas pour cela détruite, & ſe ſoutient au contraire par les genres de vacance acceſſoires.

Le poſſeſſeur d'un Bénéfice *meurt:* je demande ce Bénéfice *comme vacant par ſon décès.* Mais je doute ſi, avant que de mourir, il n'en auroit pas fait *une démiſſion pure & ſimple*, qui eût été *acceptée* par ſon Supérieur. Je le demande donc *hypothétiquement*, comme vacant *par démiſſion pure & ſimple;* & cette clauſe *acceſſoire* ſe trouve en effet dans toutes les Proviſions de Cour de Rome. S'il y a eu véritablement une démiſſion, la Proviſion pêche *par ſon fondement:* elle pêche *dans ſa diſpoſition principale*, qui eſt appuyée *ſur la vacance par mort.* Elle ne peut valoir à ce titre, puiſqu'en effet le Bénéfice n'a pas vaqué par la mort du dernier poſſeſſeur; mais elle vaut par la clauſe acceſſoire, *ſeu per liberam dicti defuncti reſignationem.* Combien d'exemples ſemblables ne pourroit-on pas ajouter ici? Il n'eſt donc pas vrai que l'invalidité d'une Proviſion dans ſa diſpoſition principale, entraîne dans ſa ruine toutes les clauſes acceſſoires qui y ſont inſérées.

Sous prétexte que le Mandat, qui a ſervi de fondement à

l'envoi, s'eſt anéanti par la mort du Réſignant, on veut que la Proviſion du Réſignataire ne puiſſe valoir *à aucun titre* : quelle brêche dans la Juriſprudence bénéficiale, ſi un tel ſyſtême pouvoit prendre crédit ! Car il eſt au contraire de maxime & de Juriſprudence inconteſtable, qu'une Proviſion obtenue en Cour de Rome ſur une réſignation valable dans ſa forme, mais nulle au fond parce que le Réſignant n'avoit plus aucun droit au Bénéfice : qu'une telle Proviſion, diſons-nous, forme un titre légitime en faveur du Réſignataire. Hâtons-nous de juſtifier ceci par un exemple.

Un Bénéficier ſe rend coupable de ſimonie, commet un aſſaſſinat, ou tout autre crime qui opère *la vacance de plein droit de ſon Bénéfice.* Il fait enſuite une réſignation en faveur, de ce Bénéfice, ſur le fondement de laquelle le Réſignataire fait un envoi en Cour de Rome, & en obtient des Proviſions. Combien d'Arrêts ont jugé que ces Proviſions forment un titre légitime au profit du Réſignataire, pourvû qu'au jour de leur date, aucun Dévolutaire n'ait encore fait aſſigner le Réſignant en complainte ? M[e] Charles Dumoulin en rapporte deux ſur la régle *de publicandis*, n°. 203 ; Bardet, *liv.* 7, chap. 29, en rapporte un troiſiéme du 17 Juin 1638 : Soefve, cent. 2, chap. 98, un quatriéme du 31 Décembre 1663 : on en trouve dans le Journal des Audiences un cinquiéme du 27 Juillet 1694, & un ſixiéme du 24 Mai 1696. Il ſeroit facile d'en citer encore pluſieurs autres. Or, *à quel titre* vaut en ce cas la Proviſion du Réſignataire ? Eſt-ce du *chef de la réſignation* qui a ſervi de fondement à ſon envoi ? Il eſt impoſſible de le prétendre ; car quel droit auroit pû lui tranſmettre la réſignation d'un incapable, déchu lui-même de tout droit au Bénéfice ? Ce n'eſt pas cette réſignation qui a pû faire *vaquer* le Bénéfice, puiſqu'il étoit déja *vacant de plein droit.* La Proviſion, caduque du chef de la réſignation, ne vaut donc qu'en vertu de la clauſe, *vel alio quovis modo*, qui y eſt inſérée, & qui s'applique au véritable genre de vacance du Bénéfice, qui eſt *la vacance de plein droit.* Auſſi, quel eſt le motif de tous les Arrêts ci-deſſus ? C'eſt que le Réſignataire tire ſon droit, non du Réſignant, mais du Collateur : *Jus à Collatore, non à Reſignante.* Le Réſignant n'a pû lui tranſmettre aucun droit, puiſqu'il n'en avoit plus lui-même ; mais le Bénéfice étoit vacant : le Pape avoit droit de le conférer : ainſi, quoique ſa Proviſion ne puiſſe pas valoir par ſa diſpoſition principale qui avoit pour fondement la réſignation, elle vaut par la clauſe acceſſoire, *vel alio quovis modo vacantis.* Donc il n'eſt pas vrai que la caducité de la Réſignation qui a ſervi de fondement à l'envoi, puiſſe porter ſur les clauſes acceſſoires, & empêcher la Proviſion du Réſignataire de valoir par celles-ci. Jamais Juriſprudence plus affermie que celle que l'on vient de rappeller ; & il faut la renverſer, ſi l'on admet pour maxime, que la Proviſion d'un Réſignataire tombe & s'écroule dans toutes ſes parties, par la caducité de la Réſignation qui y a ſervi de fondement.

Dira-t-on que dans l'eſpèce que nous venons de rappeller, la

vacance

vacance de plein droit a précédé la résignation; au lieu que dans la nôtre, la vacance par mort n'est survenue qu'après. L'on convient de cette différence : mais tout ce qu'elle opère, c'est que, dans l'espèce ci-dessus, la nullité de la Résignation au fond, est indifférente, attendu que le tems *verisimilis notitiæ* a couru *depuis la vacance de plein droit* arrivée antérieurement. Au contraire, dans notre espèce, il faut *que la Résignation ait été valable dans son principe :* il faut qu'*elle ait opéré la vacance du Bénéfice en faveur du Résignataire*, & qu'en conséquence elle ait fait courir le tems qu'exige la Régle *de verisimili.* Car si elle étoit *nulle :* comme elle ne produiroit *aucune vacance*, le *tempus verisimilis notitiæ* ne pourroit commencer à courir que *du jour du décès du Résignant*, qui seul ouvriroit la vacance du Bénéfice : & alors n'y ayant point un intervalle suffisant depuis ce décès jusqu'au jour de la Provision, celle-ci ne pourroit valoir ni du chef de la Résignation, ni du chef de la clause *per obitum.* Voila la juste application de la Régle *de verisimili notitiâ :* & c'est ainsi que l'on a toujours jugé. Dans tous les cas, la Régle ci-dessus doit être observée : mais le tems *verisimilis notitiæ* se compte toujours *du jour que le Bénéfice a commencé d'être vacant*, quelque changement qui soit survenu depuis dans le genre de la vacance, pourvû que dans l'intervalle le Bénéfice n'ait pas cessé un seul instant d'être vacant.

VII. La Régle *de verisimili*, dit-on, n'est pas faite seulement pour réprimer les courses ambitieuses, mais encore pour restraindre la prévention. Cet objet, à la vérité, n'a pas été celui du Pape, auteur de la Régle : mais il est entré dans les motifs qui l'ont fait adopter dans le Royaume. Or la clause *per obitum* accessoire, favorise la prévention; donc il faut la proscrire.

L'on répond que la Régle dont il s'agit, n'a été ni promulguée à Rome, ni adoptée en France, dans l'objet de restraindre la prévention, mais seulement pour couper racine aux courses ambitieuses. Le Frere Pilhes en convient pour Rome : &, quant à nous, en faut-il d'autre preuve & d'autre garant que cette Jurisprudence universelle, qui, pendant plus de deux siécles, a autorisé la clause *per obitum*, accessoire aux Provisions sur Résignation? Peut-on desirer un meilleur Interprête de l'esprit dans lequel la Régle *de verisimili* a été reçue dans le Royaume?

VIII. Remarquez, ajoute-t-on, quelle extension vous voulez donner au droit odieux de la prévention. Quand le Résignant meurt pendant la course, vous voulez que le Pape puisse prévenir le Collateur ordinaire, dans un tems où celui-ci n'a pas encore le pouvoir de conférer. Vous voulez que la Provision donnée par le Pape le lendemain même du décès, vaille à titre de prévention, tandis que celle du Collateur, s'il est assez éloigné pour ne pouvoir pas être instruit du décès dans les vingt-quatre heures, seroit nulle, comme contraire à la Régle *de verisimili notitiâ obitus.* Cela peut-il se tolérer?

E

Si le Frere Pilhes trouve cela extraordinaire : qu'il s'en prenne aux droits extraordinaires que la France a accordés à la Cour de Rome. Otez au Pape *le pouvoir de conférer ſur Réſignation en faveur* : alors, comme la vacance ne s'ouvrira, ſoit pour le Pape, ſoit pour le Collateur ordinaire, que par le décès du Titulaire, il ſera impoſſible que le Pape confére, avant que le Collateur ordinaire puiſſe conférer, le tems de la vraiſemblable connoiſſance n'ayant commencé à courir pour l'un & pour l'autre, qu'à l'époque du décès. Mais le droit excluſif du Pape de conférer ſur Réſignation en faveur, étant établi & conſtant, la prétendue contradiction que le Frere Pilhes relève en eſt une ſuite inévitable. Et en effet, dans l'eſpéce dont il s'agit, le Bénéfice commence plutôt d'être vacant pour le Pape, que pour le Collateur ordinaire. Pour le Pape & en faveur du Réſignataire, la vacance du Bénéfice s'ouvre *du jour de la procuration* AD RESIGNANDUM. Cette vacance, comme on l'a démontré, n'eſt point interrompue, & eſt au contraire perpétuée par le décès même du Réſignant, qui ne fait qu'en changer le genre : ainſi le *tempus veriſimilis notitiæ* court, pour le Pape, *du jour de la Réſignation.* Mais cette même Réſignation n'ayant pas fait une ouverture de vacance pour le Collateur ordinaire, il en réſulte qu'à ſon égard le tems de la vraiſemblable connoiſſance de la vacance ne peut ſe compter que *du jour du décès du Réſignant*, qui ſeul fait vaquer le Bénéfice pour lui. Eſt-il ſurprenant après cela, que le Pape puiſſe conférer valablement le Bénéfice plutôt que le Collateur ordinaire, lorſque le Bénéfice a commencé plutôt d'être vacant pour lui que pour le Collateur ? Encore une fois, mettez les choſes au niveau de part & d'autre. Otez au Pape le pouvoir de conférer ſur Réſignation en faveur, ou communiquez ce même pouvoir à nos Collateurs : alors cette bizarrerie qui vous choque diſparoîtra, parce que, pour les Collateurs ordinaires, comme pour le Pape, la vacance du Bénéfice, ou commencera *du jour de la Réſignation en faveur*, ou ne commencera que *du jour du décès.* Mais tant que les choſes reſteront dans l'état où elles ſont, ne vous plaignez pas d'une différence qui eſt la ſuite naturelle & néceſſaire d'un droit que nous avons accordé au Chef de l'Egliſe, & refuſé à nos Collateurs.

Au ſurplus, on fait ſonner ici la faveur des Collateurs ordinaires, qui eſt grande ſans doute : mais qu'on n'oublie pas qu'elle eſt balancée par celle des Réſignations. Celles-ci qui dans l'origine avoient paru ſi odieuſes, ont acquis inſenſiblement parmi nous un degré de faveur très-conſidérable, au point d'être devenues de droit ordinaire. *hodie*, dit M. Louet ſur la Regle *de infirmis*, n°. 3. *Reſignationes in favorem favore ſummo amplectuntur ; ſunt veluti juris ordinarii.* La Proviſion accordée ſur la Réſignation d'un Titulaire qui déſigne ſon Succeſſeur, renferme une diſpenſe du droit commun, lequel s'oppoſoit à toute ſucceſſion dans les Bénéfices : c'eſt même à cauſe de cette diſpenſe, que le droit de confé-

rer ſur Réſignation en faveur, a été réſervé au Pape. En général *les diſpenſes* ſont *des Reſcrits de grace*, le Pape eſt le maître de les accorder ou de les refuſer. On en voit un exemple dans les Commendes, qui ſont pareillement une diſpenſe du droit commun, & ſur leſquelles, quelque favorables qu'elles ſoient parmi nous, le Pape eſt Collateur libre, à moins qu'elles ne ſoient devenues ſolites. Cependant, malgré ce caractère de diſpenſe, nous avons converti les Réſignations en faveur *en Reſcrits de Juſtice.* Le Pape ne peut pas refuſer des Proviſions ſur une telle Réſignation : & s'il le faiſoit, ſon refus ſeroit infailliblement déclaré abuſif. Qu'on juge par-là du degré de faveur attaché aux Réſignations.

Quel autre motif que cette faveur a pû faire adopter en France la dérogation à la Régle *de infirmis reſignantibus :* Regle qui avoit été d'abord reçue ſi favorablement dans le Royaume, & enregiſtrée au Parlement de Paris ? Cette Régle avoit été faite, non pas pour réprimer les courſes ambitieuſes, comme celle *de veriſimili notitiâ*, mais préciſément & uniquement *pour favoriſer les Collateurs ordinaires.* Nous avons mis dans la balance, d'un côté la faveur de ces Collateurs, de l'autre, celle des Réſignations : & ces dernieres l'ont emporté au point que, quand la dérogation à la Régle *de infirmis* a été refuſée ou omiſe à Rome, nos Tribunaux l'ont ſuppléée au profit des Réſignataires. Faut-il s'étonner après cela que la Régle *de veriſimili notitiâ* ait été interprêtée favorablement à l'égard des mêmes Réſignataires, ſurtout quand il eſt ſi évident qu'ils ne ſont point entrés dans l'objet de cette loi, & qu'elle ne s'applique point à eux ? Veut-on rétablir nos Collateurs dans l'intégrité de leurs droits ? Il n'y a qu'à abolir la prévention & en général toutes les Proviſions Apoſtoliques. Mais nous n'en ſommes pas-là : de tels renverſemens ne ſont pas du reſſort de la Juriſprudence : & tant que les droits du Pape ſubſiſteront, il faut néceſſairement en ſupporter les effets & les conſéquences.

Le ſieur Brancheu terminera ſa défenſe par deux obſervations.

1°. Il n'y a aucun des moyens que l'on vient de réfuter, qui ne s'applique au cas où le Réſignant fait profeſſion Religieuſe, ſe marie, ou commet quelque crime qui opère la vacance de plein droit de ſon Bénéfice, avant l'admiſſion de la Réſignation. Cependant on n'a jamais révoqué en doute que la Proviſion du Réſignataire ne ſoit valable dans ces cas, quoique le tems de la vraiſemblable connoiſſance ne ſe rencontre pas depuis l'époque de la vacance de plein droit juſqu'à celle de la Proviſion : comment donc ces mêmes moyens auroient-ils plus de force dans le cas, entiérement ſemblable, où le Réſignant décède pendant la courſe !

2°. Si c'étoit ici une queſtion nouvelle, qui ne ſe fût point encore préſentée, & ſur laquelle il fallût pour la première fois prendre un parti : à la bonne heure que l'on fît tant d'efforts de la part du Frere Pilhes, pour accréditer l'opinion contraire aux Réſignataires. Mais

la question a été agitée, discutée, approfondie depuis plus de deux siécles: & malgré tous les efforts de Me Charles Dumoulin & de M. Louet, qui n'ont rien laissé à desirer pour le soutien de cette opinion, l'opinion contraire a prévalu au Parlement de Paris, au Conseil, & dans tous les Tribunaux du Royaume: de manière que cette maxime (que la clause *per obitum* accessoire à une Provision sur Résignation, n'est pas dans le cas de la Régle *de verisimili notitiâ obitus*,) est devenue un des points élémentaires de la matière bénéficiale. Des milliers de Résignataires, dont les Résignans étoient décédés avant l'admission de la Résignation, ont en conséquence possédé sans trouble les Bénéfices dont ils avoient été ainsi pourvus. Est-il donc possible de renverser aujourd'hui une Jurisprudence si constante, si affermie, & appuyée sur des motifs si solides? Invoqua-t-on jamais avec plus de succès cette Régle de droit, que *rerum perpetuò judicatarum autoritas vim legis obtinet?*

Un seul Arrêt peut être opposé à ce corps de Jurisprudence: c'est celui du 4 Août 1759, par rapport auquel le sieur Brancheu se contentera de renvoyer à la page 27 de son Mémoire. Le Frere Pilhes veut y ajouter celui qui est intervenu en faveur du sieur Cévérac, contre le sieur Joannet, le 30 Septembre de l'année dernière: mais c'est sans aucun fondement. 1° La question n'a nullement été traitée dans le Mémoire du sieur Joannet: il n'y a qu'à y jetter les yeux, & le comparer avec ceux du sieur Brancheu, pour s'en convaincre. 2°. La question n'a pas non plus été jugée: le Conseil a eu soin de le témoigner lui-même dans son Arrêt, par cette disposition: *Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'appel comme d'abus* de la Provision qui contenoit la clause *per obitum*. Le sieur Brancheu espère d'ailleurs qu'il se trouvera parmi ses Juges, quelques-uns des Magistrats qui ont concouru à l'Arrêt de Cévérac, & qui seront en état de rendre, sur ce point, témoignage à la vérité. Il faut donc que le Frere Pilhes se borne au seul préjugé de l'Arrêt de 1759: mais lorsqu'on balancera les Moyens qui le soutiennent, avec les Moyens & la Jurisprudence qui le combattent, il n'y a pas à craindre qu'il puisse entraîner les suffrages.

Monsieur l'Abbé GOUGENOT, *Rapporteur.*

Me LAGET-BARDELIN, Avocat.

LE PAIGE, Proc.

De l'Imprimerie de CHARDON, rue Galande, vis-à-vis la rue du Fouarre, à la Croix d'or. 1763.

